

## ARRÊTE MUNICIPAL

### PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE ET DE LIMITATION DE VITESSE ENTRE LES BEILLARDS ET LES FORGES

Le Maire de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants des lieux-dits Les Beillards et Les Forges ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime de priorité et de limiter la vitesse au niveau du carrefour entre la voie communale n° 7 venant du lieu-dit Les Beillards, celle venant du lieu-dit Bellevue et celle venant du lieu-dit Les Forges ainsi que sur la portion de voie entre ce carrefour et la RD n° 149 au lieu-dit Les Forges ;

### ARRÊTE

**Article 1 -** A compter du 1er septembre 2023, le régime de priorité sera modifié au carrefour entre les lieux-dits Les Beillards, Bellevue et les Forges et sur la voie communale du lieu-dit Les Forges par la mise en place conformément au plan joint :

- un « STOP » sur la voie communale n° 7 venant du lieu-dit Les Beillards ;
- un « STOP » sur la bretelle de sortie de la RD n° 763 venant de Mouzillon ;
- un « STOP » sur la voie communale venant du lieu-dit Les Forges ;
- sur le tronçon traversant le lieu-dit Les Forges entre le carrefour et la RD n° 149, trois écluses routières seront installées ;
- la circulation se fera à sens unique depuis la RD n° 149 entre le n° 25 et le n° 31 du lieu-dit Les Forges ;
- une limitation de vitesse sera fixée à 50km/h à partir de l'intersection entre la RD n° 149 et le lieu-dit Les Forges jusqu'au carrefour entre les lieux-dits Les Beillards, Bellevue et Les Forges et sur la voie communale du lieu-dit Les Forges.

**Article 2 -** La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes. Les panneaux de signalisation et le marquage au sol découlant de cet arrêté seront mis en place aux endroits voulus.

- Article 3 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 -** La Brigade de Gendarmerie de Clisson et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.
- Article 6 -** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 -** Ampliation du présent arrêté sera adressé au Préfet de Loire-Atlantique, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 31 août 2023.

Le Maire,



Didier MEYER

